

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« c) Le deuxième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut que le dialogue social ne soit plus une suite d'obligations à cocher, et passer d'une logique de quantité à une logique de qualité. Aussi, dans certaines entreprises (les plus petites), le dialogue est permanent, et ces obligations sont superflues.

Cet amendement propose donc de clarifier l'article L. 2242-1 du code du travail afin que les négociations prévues dans les entreprises de plus de onze salariés se fassent uniquement sur demande des délégués syndicaux et une fois par an au plus.